Commission de recours

de l'Université de Lausanne

N° 039/2026

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 5 octobre 2026

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 2 juin 2026

(échec définitif)

***

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher, Priscille Ramoni

Greffière : Noémie Park

EN FAIT :

A. X. est inscrit en tant qu'étudiant au cursus de Master au sein de la faculté des hautes écoles commerciales (ci-après : Faculté des HEC) de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2023-2024.

B. Lors de la session d'examens d'hiver 2024, X. a subi un échec simple pour avoir échoué l'évaluation de « *Investments* ».

C. X. s'est retiré de la session d'automne 2025, et s'est présenté à l'épreuve en deuxième tentative à la session d'hiver 2025/2026.

D. Le 15 décembre 2025, l'administration de la Faculté des HEC a envoyé par courriel aux étudiants en Master les informations relatives à la session d'examens d'hiver 2025. Dit courriel contenait, en pièce jointe, les directives sur le déroulement des examens papier et numériques en présentiel dans sa version de décembre 2025.

E. À l'issue de l'examen de « *Investments* » le 16 janvier 2026, X. a produit un certificat médical attestant d'une incapacité de travail à 100%, du 16 au 19 janvier 2026.

F. Par courriel du 17 janvier 2026, la Faculté des HEC a refusé d'excuser le recourant pour l'épreuve en question, tenant compte du fait qu'il a poursuivi l'examen sans alerter le surveillant.

G. Par décision du 11 février 2026, X. a été déclaré en échec définitif.

H. Le 17 mars 2026, X. a interjeté recours contre cette décision auprès de la Commission de recours de la Faculté des HEC, laquelle l'a rejeté par décision du 25 mars 2026.

I. Par acte du 13 avril 2026, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL (ci-après : la Direction) contre la décision susmentionnée.

J. Le 2 juin 2026, la Direction a rejeté le recours précité.

Par acte du 18 juin 2026 (date du sceau postal), X. (ci-après : le recourant) a recouru contre cette décision auprès de l'Autorité de céans. Il fait valoir un état d'incapacité soudain pendant l'épreuve.

K. La Direction s'est déterminée le 7 août 2026, en concluant au rejet du recours.

L. Le recourant a produit une réponse, le 23 août 2026.

M. Le recourant a produit une requête de mesures provisionnelles le 22 septembre 2026, visant à assurer son immatriculation à l'UNIL au cours de la procédure de renouvellement de son permis de séjour, pendante.

N. La Commission de recours a statué par voie de circulation le 5 octobre 2026.

O. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 18 juin 2026 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. Le recourant soutient que les conditions pour admettre un retrait justifié de l'épreuve en cours d'examen seraient remplies, ce dernier ayant produit un certificat médical dans les trois jours qui suivent l'évaluation. Le refus de la Direction de le prendre en compte constituerait une violation de l'égalité de traitement, sur la base du comportement de cette

dernière lors d'une précédente session d'examen, de laquelle il s'était retiré avec succès, ainsi que du principe de la bonne foi. En outre, elle serait disproportionnée.

3. Le recourant conteste le refus de prise en compte du certificat médical soumis le 17 janvier 2026.

a) Au niveau réglementaire, l'art. 13 du Règlement Maîtrise universitaire ès Sciences en comptabilité, contrôle et finance 2023, « Présence, retrait et absence aux examens » (ci-après : Règlement MScCCF) dispose que l'étudiant qui invoque un cas de force majeure pour justifier son retrait ou son absence à l'examen présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives à l'Administration des cursus de Master au plus tard dans les trois jours suivant la date de l'examen dont il s'est retiré ou auquel il a été absent, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel. Si la requête n'est pas acceptée, l'étudiant reçoit un zéro ou une appréciation « échoué » aux évaluations des enseignements auxquels il ne s'est pas présenté (al. 2). L'étudiant qui se retire durant un examen pour des raisons médicales doit obligatoirement en informer le surveillant et présenter un certificat médical à l'Administration des cursus de Master, au plus tard dans les trois jours suivant son examen, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document écrit officiel (al. 3).

La Directive aux étudiants (Bsc and MSc) « examens numériques en présentiel » de décembre 2025 (ci-après : Directive examens 2025) prévoit en outre « *Si vous ne vous sentez pas bien pendant un examen, veuillez en informer immédiatement un surveillant et préciser que vous souhaitez interrompre l'épreuve. Dans ce cas, l'examen ne sera pas corrigé. Pour que l'examen interrompu ne soit pas comptabilité comme une tentative, vous devez transmettre un certificat médical au bureau de l'administration dans un délai de trois jours ouvrables* ».

b) Selon la jurisprudence en matière d'examens, qui s'inspire notamment des principes applicables en matière de restitution de délai pour empêchement non fautif, un motif d'empêchement ne peut, en principe, être invoqué par le candidat qu'avant ou pendant l'examen. La production ultérieure d'un certificat médical ne peut remettre en cause le résultat obtenu lors d'un examen. Il est en effet difficile de concevoir un système d'examen efficace si des certificats médicaux produits après l'examen peuvent annuler une épreuve passée. Ainsi,

le candidat à un examen qui se sent malade, qui souffre des suites d'un accident, qui fait face à des problèmes psychologiques, qui est confronté à des difficultés d'ordre familial graves ou qui est saisi d'une peur démesurée de l'examen doit, lorsqu'il estime que ces circonstances sont propres à l'empêcher de subir l'examen normalement, non seulement les annoncer avant le début de celui-ci (ATAF du 12 novembre 2009, B-6063/2009, consid. 2.2), mais également ne pas s'y présenter (ATAF du 26 mars 2007, C-7728/2006, consid. 3.2; ATAF du 15 juillet 2008, B-2206/2008, consid. 4.3). Le Tribunal cantonal considère pour sa part, à la suite du Tribunal administratif, qu'un certificat médical produit ultérieurement peut, à certaines conditions, justifier l'annulation d'un examen. Dans son arrêt GE.1994.0008 du 7 octobre 1994, le Tribunal administratif avait jugé, lorsqu'un cas de force majeure était établi par un certificat médical, que l'autorité ne pouvait s'en écarter sans raison, même si celui-ci était produit après la période à laquelle il rétroagissait. Le Tribunal administratif avait alors estimé qu'il pouvait arriver que le candidat ne soit pas conscient de l'atteinte à la santé dont il était victime ou de l'ampleur de celle-ci au moment d'effectuer l'épreuve. Sauf à contester la teneur du certificat médical, le cas de force majeure doit en principe être alors admis par l'autorité avec pour conséquence que les examens échoués sont annulés, en considérant que la diminution des capacités de l'intéressé est due à une atteinte à la santé préexistante au commencement de l'examen, dont le candidat ne se prévaut pas, par ignorance de son état, par exemple (GE.2008.0217 du 12 août 2009; GE.2009.0060 du 2 juillet 2009; GE.2008.0154 du 25 juin 2010).

c) En l'espèce, le recourant a respecté son obligation de présenter un certificat médical dans les trois jours qui suivent l'épreuve, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner la situation sous l'angle de la jurisprudence précitée, mais de porter l'examen sur la question de savoir si c'est à bon droit que la Direction a refusé d'admettre le retrait du recourant, au motif qu'il n'aurait pas alerté le personnel surveillant.

À la lecture de l'article 13 du Règlement des examens, il est clair que, lorsque l'étudiant souhaite se retirer de son évaluation durant l'examen, il ne suffit pas de transmettre un certificat médical dans les trois jours suivant l'examen. L'alinéa 3 reprend en substance la teneur de l'al. 2, avec la précision supplémentaire importante que « *l'étudiant qui se retire* ***durant un examen*** *pour des raisons médicales* ***doit obligatoirement en informer le surveillant*** *et présenter un certificat médical à l'Administration des cursus du Master, dans les trois jours suivant son examen, sauf empêchement majeur dûment attesté par un document*

écrit officiel ». Cette obligation d'informer sans défaut le surveillant est à nouveau répétée dans la Directive examens 2025 envoyées aux étudiants avant la session de printemps 2026 et disponible en ligne. Il ressort donc clairement du texte que les conditions sont cumulatives, ce qui justifie le refus de la Direction de prendre en compte le certificat médical produit par le recourant.

Encore faut-il se demander si le recourant se trouvait dans un cas d'empêchement majeur, dûment attesté par un document écrit officiel (art. 13 al. 3 in fine du Règlement MSc 2013). D'après lui, le malaise ressenti l'aurait conduit à rester assis jusqu'à la fin de l'épreuve.

Le certificat médical du 16 janvier 2026 indique un arrêt de travail à 100% du 16 janvier au 19 janvier 2026, pour motif de maladie. Il n'apporte aucune indication des symptômes ressentis par le recourant ni de leurs incidences sur le déroulement de l'épreuve. Le certificat médical est manifestement insuffisant pour admettre un cas d'empêchement majeur, privant le recourant de la possibilité d'alerter le surveillant de son incapacité. Quant au rapport médical établi le même jour, produit pour la première fois en procédure devant l'Autorité de céans, ce dernier indique que le recourant a commencé à subir des symptômes de fièvre deux jours auparavant. Il n'établit aucun lien entre les troubles médicaux ressentis par le recourant, et l'impossibilité d'alerter un surveillant, ou de continuer son examen. Le recourant a d'ailleurs lui-même reconnu, dans un courriel du 23 janvier 2026 adressé à l'administration HEC, qu'alerter un surveillant aurait été une chose simple à faire mais qu'il s'en est gardé pour ne pas perturber le bon déroulement de l'examen ; cela démontre qu'il était bien en état de le faire.

d) Le recourant requiert la production du log MoodleExam afin d'établir avec certitude la fin de son épreuve. Cela ne changerait toutefois rien à l'appréciation décrite plus haut. Si, comme le fait valoir le recourant, il aurait cessé de travailler sur l'examen les quinze minutes précédant la fin de celui-ci, l'élément déterminant n'est pas le moment auquel il a arrêté l'examen, mais l'intensité des symptômes ressentis, qui l'aurait rendu inapte à signaler sa situation. Or, les développements plus hauts rendent clair que ce fait n'est pas établi.

Le grief relatif à l'admission du certificat médical doit être rejeté.

4. Le recourant fait valoir une inégalité de traitement de la prise en compte de sa situation médicale survenue entre la session d'examens de 2024 et 2026. Il soutient s'être retiré avec succès de l'épreuve « *Financial Accounting* » à la session d'examens de l'hiver 2024, alors qu'il avait arrêté l'examen sans alerter de surveillant et que son certificat médical, daté du jour de l'examen et présenté le lendemain à la Faculté, avait été accepté. Compte tenu des mêmes règles prévues pour le retrait d'examen applicables à la session d'hiver 2024 et celle d'hiver 2026, le recourant subirait une inégalité de traitement et une violation de sa bonne foi.

a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité de traitement consacré à l'art. 8 al. 1 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. L'inégalité de traitement apparaît ainsi comme une forme particulière d'arbitraire, consistant à traiter de manière inégale ce qui devrait l'être de manière semblable ou inversement (ATF 141 I 153 consid. 5.1; 140 I 77 consid. 5.1; 134 I 23 consid. 9.1; CDAP GE.2021.0005 du 21 juillet 2021 consid. 5a).

b) C'est à tort que le recourant considère les situations comparables : à la session d'hiver 2024, le recourant s'est levé, a quitté la salle d'examen, et produit le certificat médical dans les trois jours qui suivent (art. 13 Règlement MScCCF). En 2025, la Directive aux étudiants (Bsc and Msc) examens numériques en présentiel (Directive examens 2025), qui lie les étudiants, est entrée en vigueur et a remplacés la Directive aux étudiants (Bsc and Msc) examens numériques en présentiel de 2023 (ci-après : Directive examens 2023). Contrairement à la Directive examens 2023 qui était muette sur l'obligation d'avertir un surveillant lors d'un retrait pendant un examen, la Directive examens 2025 précise cette obligation. Entre les deux sessions d'examen, le cadre légal universitaire en matière d'obligations dans le cadre d'examens numériques en présentiel a donc été précisé et renforcé. La Directive examens 2025 a été envoyée par courriel du 15 décembre 2025 par l'administration, aux étudiants de master.

S'il est vrai qu'en 2024, la Faculté a accepté le retrait du recourant sans tenir compte du fait qu'il avait omis d'informer le surveillant, il est manifeste que le recourant avait quitté la salle avant la fin de l'évaluation, comportement susceptible d'être interprété comme la volonté d'interrompre l'épreuve. En revanche, en 2026, en restant assis, le recourant n'a donné aucune indication d'une quelconque volonté de se retirer de l'épreuve. L'entrée en vigueur de la Directive examens 2025, même si elle reprend matériellement les conditions de retrait justifié pendant une épreuve ancrées dans le Règlement MScCCF 2023, démontre la volonté de l'administration d'appuyer l'application de ces conditions, indépendamment de toute pratique antérieure. Son contenu était connu du recourant qui avait connaissance du comportement à adopter, ce qu'il reconnaît lui-même dans son courriel du 23 janvier 2026 à l'administration.

Les circonstances de l'examen de la session 2024 et 2026 n'étant pas les mêmes, une inégalité de traitement ne peut être constatée à cet égard. En outre, on ne saurait tirer d'un changement de pratique, le maintien d'une situation contraire à la réglementation (DUBEY Jacques/ZUFFEREY Jean-Baptiste, *Droit administratif général*, 2e éd., Bâle 2025, n. 910). Le principe de légalité prime sur celui de l'égalité de traitement. La jurisprudence rejette une possibilité quelconque de tirer, du fait qu'une loi n'ait pas été appliquée ou aurait été appliquée de manière incorrecte, un droit à être traité en contradiction avec la loi (pas d'égalité dans l'illégalité) (ATF 112 Ib 381, consid. 6 ; ATF 139 II 49, consid.7.1). Même à considérer que les situations évoquées étaient comparables, le recourant ne saurait tirer profit d'une inégalité de traitement dans le cas d'espèce.

Le grief relatif à une violation de l'égalité de traitement doit être rejeté.

c) Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a tiré à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronée de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

d) Le principe fondamental qui gouverne les rapports entre les étudiants et l'administration est celui selon lequel « nul n'est censé ignorer la loi » (TF 2C_951/2014 du 16 avril 2015, consid. 3.1.1 et 3.3). À cet égard, le Tribunal fédéral précise que les étudiants doivent connaître les règlements universitaires publiés (TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2). Ceux-ci doivent s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits.

e) En l'occurrence, aucune information ni renseignement inexact en lien avec les modalités d'examen n'a été transmis au recourant, d'autant plus que la Directive examens 2026, régissant la procédure à suivre en cas de maladie pendant l'examen, a été envoyée par courriel aux étudiants le 15 décembre 2025 , de sorte qu'aucune violation de sa bonne foi ne saurait être retenue, étant rappelé, dans le sens de la jurisprudence citée plus haut, qu'il appartient aux étudiants de connaître les conditions de retrait aux examens.

Le grief relatif à une violation du principe de la bonne foi est rejeté.

5. Le recourant fait valoir que la décision d'échec définitif violerait le principe de proportionnalité, compte tenu de l'état d'avancement de son cursus.

a) L'art. 15 al. 5 du Règlement MSc 2023 dispose que le Module 1 est réussi si l'étudiant obtient une moyenne pondérée par les crédits ECTS liés aux évaluations du Module

1 qui est supérieure ou égale à 4.0. Les conditions de réussite du Module 2 sont les mêmes que celles du Module 1.

b) La décision de la Direction ne heurte pas le principe de proportionnalité, cette dernière ayant appliqué la loi et les règlements sans disposer d'aucune alternative, moins incisive, que de constater l'échec définitif du recourant. La Direction n'a pas d'autre alternative que de prononcer l'échec définitif du recourant, qui n'est pas disproportionné, même en présence d'un résultat proche du seuil de réussite, comme c'est le cas en l'espèce (CDAP GE.2022.0281 consid.3. et arrêt CRUL 011/22 du 4 novembre 2022, consid.6). De plus, l'intérêt privé du recourant de réussir sa formation et de demeurer en suisse ne peut l'emporter sur l'intérêt public au contrôle rigoureux des compétences universitaires acquises (GEISSBÜHLER Grégoire, *les recours universitaires*, Genève/Zurich/Bâle 2016, n. 596).

Le grief tiré du principe de la proportionnalité est rejeté.

6. Le recourant demande que grâce lui soit faite, sous la forme d'une ultime tentative à l'épreuve « *Investments* ».

b) L'institution de la grâce ne figure dans aucun règlement de la Faculté des HEC, ni dans la LUL ou le Règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université (RLUL ; BLV 414.11.1). Il n'en demeure pas moins que cette faveur est parfois octroyée. Nonobstant l'absence de base légale l'instituant expressément, le droit de grâce peut être déduit du principe de l'interdiction de l'arbitraire, en ce sens que la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve un étudiant peut avoir pour conséquence qu'une décision au demeurant conforme aux règlementations en vigueur heurte de manière si grave et choquante le sentiment de justice et d'équité qu'une mesure exceptionnelle s'impose. La grâce peut également découler du principe de l'égalité de traitement lorsque l'autorité omet de faire des distinctions qui, pourtant, s'imposent au vu des circonstances (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b ; CDAP GE.2016.0081 du 9 novembre 2016 consid. 6a ; GE.2014.0072 du 30 mars 2015 consid. 5a ; GE.2012.0089 du 23 janvier 2013 consid. 3a).

En tant que mesure exceptionnelle, la grâce nécessite, selon la jurisprudence de l'Autorité de céans, qu'il existe une conjonction avérée d'une multiplicité d'évènements d'une gravité tout à fait exceptionnelle, tels que des atteintes graves à la santé, des troubles

psychiques d'une intensité certaine ou encore des évènements familiaux particulièrement difficiles. Ces faits doivent être survenus dans une période relativement proche des examens, afin qu'un lien de causalité entre les faits en question et la mauvaise prestation aux examens puisse être établi (arrêt CRUL 047/2022 du 7 février 2023, consid. 2b et les références citées).

Il découle de ce qui précède que la grâce n'est accordée que dans des situations tout à fait exceptionnelles, où en raison de circonstances extraordinaires, l'étudiant n'est pas en mesure de présenter ses examens dans des conditions acceptables. À la connexité matérielle des circonstances vient en outre s'ajouter une connexité temporelle, en ce sens que les évènements particuliers doivent être relativement rapprochés dans le temps de la session d'examens (CDAP GE.2018.0194 consid. 8a).

b) Le recourant fait valoir des difficultés médicales, en lien avec une opération subie en octobre 2025, une incapacité de travail qui s'en est suivie jusqu'à trois jours précédant la date de l'examen litigieux, des incertitudes liées à sa situation administrative en Suisse, ainsi que des situations personnelles émotionnellement lourdes, dont une procédure en divorce, au début de l'année 2026. De telles circonstances, dont l'Autorité de céans ne minimise en aucun cas l'importance, ni leur impact sur le bien-être psychique et émotionnel du recourant, ne constituent pas un cas de figure pouvant donner lieu à une grâce. Le recourant avait connaissances de ces circonstances avant de se présenter aux examens. Il lui était loisible de procéder aux démarches nécessaires pour se retirer de la session en temps utile. Quant à la situation administrative de l'administré, son autorisation de séjour perdurait bien au-delà de la session d'examen litigieuse, en ne venant à expirer que huit mois après celle-ci.

Force est de constater que le recourant ne s'est pas retrouvé dans une situation tout à fait exceptionnelle, raison pour laquelle la demande de grâce doit être rejetée.

7. Le recours étant rejeté, la requête en mesures provisionnelles est sans objet, et par conséquent, rejetée.

8. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

I. Le recours est rejeté.

II. Les frais de procédure, par CHF 300.- sont mis à la charge du recourant.

III. La requête de mesures provisionnelles du 22 septembre 2026 est rejetée.

IV. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président : La greffière :

Laurent Pfeiffer Noémie Park

Du 5 octobre 2026

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, route du Signal 8, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

Le greffier